

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/601 DE LA COMMISSION**du 13 mars 2023****modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/1668 en ce qui concerne les normes harmonisées pour la conception et les essais des aspirateurs destinés à être utilisés en atmosphère explosible et les exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 12 de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les produits conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II de ladite directive et couvertes par ces normes ou parties de normes.
- (2) Par la lettre BC/CEN/46-92 – BC/CLC/05-92 du 12 décembre 1994, la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer de nouvelles normes harmonisées et de réviser les normes harmonisées existantes à l'appui de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ (ci-après la «demande»). Cette directive a été remplacée par la directive 2014/34/UE sans que soient modifiées les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II de la directive 94/9/CE. Ces exigences figurent actuellement à l'annexe II de la directive 2014/34/UE.
- (3) En particulier, il a été demandé au CEN et au Cenelec d'élaborer de nouvelles normes concernant la conception d'appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles et les essais y relatifs, comme indiqué dans le chapitre I du programme de normalisation convenu entre le CEN, le Cenelec et la Commission et joint à la demande. Il a également été demandé au CEN et au Cenelec de réviser les normes existantes afin de les aligner sur les exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive 94/9/CE.
- (4) Sur la base de la demande, le CEN a élaboré la norme harmonisée EN 17348:2022 - Exigences relatives à la conception et aux essais des aspirateurs destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le CEN a également modifié la norme harmonisée suivante, dont la référence a été publiée dans la décision d'exécution (UE) 2022/1668 de la Commission ⁽⁴⁾: EN 60079-29-1:2016 - Atmosphères explosives - Partie 29-1: Détecteurs de gaz - Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables. Il en a résulté l'adoption des deux modifications suivantes: EN 60079-29-1:2016/A1:2022 et EN 60079-29-1:2016/A11:2022.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309).

⁽³⁾ Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/1668 de la Commission du 28 septembre 2022 relative aux normes harmonisées pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles élaborées à l'appui de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 251 du 29.9.2022, p. 6).

- (5) La Commission, en collaboration avec le CEN, a examiné si la norme EN 17348:2022 et la norme EN 60079-29-1:2016 telle que modifiée par les normes EN 60079-29-1:2016/A1:2022 et EN 60079-29-1:2016/A11:2022 étaient conformes à la demande.
- (6) Les normes harmonisées EN 17348:2022 et EN 60079-29-1:2016 telle que modifiée par les normes EN 60079-29-1:2016/A1:2022 et EN 60079-29-1:2016/A11:2022 satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans la directive 2014/34/UE. Il y a donc lieu de publier la référence de ces normes et des modifications qui ont été apportées à la norme EN 60079-29-1:2016 au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 contient les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité à la directive 2014/34/UE. Pour faire en sorte que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2014/34/UE figurent dans un seul acte, il convient d'inclure les références des normes harmonisées EN 17348:2022 et EN 60079-29-1:2016 telle que modifiée par les normes EN 60079-29-1:2016/A1:2022 et EN 60079-29-1:2016/A11:2022 dans ladite annexe.
- (8) Il est nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, la référence de la norme harmonisée EN 60079-29-1:2016, étant donné qu'elle a été modifiée. Il convient donc de supprimer cette référence de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668.
- (9) Afin de donner aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application de la norme harmonisée EN 60079-29-1:2016 telle que modifiée par les normes EN 60079-29-1:2016/A1:2022 et EN 60079-29-1:2016/A11:2022, il est nécessaire de différer le retrait de la référence de la norme harmonisée EN 60079-29-1:2016.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2022/1668 en conséquence.
- (11) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe I est applicable à partir du 17 septembre 2024.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2022/1668 est modifiée comme suit:

- 1) la ligne 82 est supprimée;
- 2) la ligne suivante est insérée:

«82 bis.	EN 60079-29-1:2016 Atmosphères explosives – Partie 29-1: Détecteurs de gaz – Exigences d'aptitude à la fonction des détecteurs de gaz inflammables EN 60079-29-1:2016/A1:2022 EN 60079-29-1:2016/A11:2022»;
----------	--

- 3) la ligne suivante est ajoutée:

«92.	EN 17348:2022 Exigences relatives à la conception et aux essais des aspirateurs destinés à être utilisés en atmosphère explosible».
------	--